



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 64588

Texte de la question

M Michel Berson suggere a M le ministre de l'interieur et de la securite publique de rendre obligatoire l'installation du drapeau europeen a cote du drapeau francais sur l'ensemble des batiments officiels. Par ailleurs, le drapeau europeen, a l'interieur duquel viendrait se placer le sigle francais, pourrait etre dispose sur les plaques mineralogiques des vehicules. Cette disposition pourrait egalement etre appliquee a l'ensemble des pays de la Communaute europeenne qui apposeraient leurs sigles respectifs. Alors meme que les Francais ont decide majoritairement, le 20 septembre dernier, de poursuivre la construction europeenne et donc d'opter pour la citoyennete europeenne, il serait opportun que notre pays manifeste, par ces actes symboliques, son attachement a l'Europe. En consequence, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre ces mesures.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire suggere de rendre obligatoire l'installation du « drapeau europeen », a cote du drapeau francais, sur les batiments officiels. Il propose aussi que la representation de ce drapeau europeen, sur lequel figurerait le « sigle » francais, soit apposee sur les plaques mineralogiques des vehicules automobiles. L'article 2, troisieme alinea, de la Constitution, insere dans son titre 1er intitule « De la souverainete », dispose que « l'emblem national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge ». Le drapeau tricolore est donc le symbole de la Nation et de sa souverainete. C'est a ce titre qu'il flotte sur les batiments officiels. Le drapeau europeen est le « drapeau des institutions et organes des communautes », aux termes de la decision du conseil des ministres des communautes en date des 21 et 22 avril 1986. Les plaques mineralogiques des vehicules automobiles sont destinees a permettre l'identification de ces derniers. Lorsqu'un vehicule immatricule en France circule a l'etranger, il doit obligatoirement etre muni d'une plaque dite de nationalite. Ces dispositions sont suffisantes pour permettre en toutes circonstances d'identifier les vehicules. Par ailleurs, l'utilisation « d'insignes particuliers aux couleurs nationales sur les vehicules automobiles () est interdite », a l'exception des vehicules de certaines autorites publiques, aux termes du decret no 89-655 du 13 septembre 1989. Il n'est pas envisage de revenir sur cette disposition. L'apposition de l'emblem europeen sur les vehicules releve de la libre initiative de leurs proprietaires.

Données clés

Auteur : [M. Berson Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64588

Rubrique : Devises, hymnes et drapeaux

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5380